J/A
208-16

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 30 avril 1999 (10.05)

7700/99

LIMITE

JUSTCIV 60

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

NOTE

du :	Groupe "Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano"
au :	COREPER/Conseil
Objet :	**Révision de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988** **- Résultats**

1. Lors de sa session des 4 et 5 décembre 1997, le Conseil a adopté la méthode d'organisation des travaux de révision de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988 (cf. 12308/97 JUSTCIV 86). Il a notamment :

   - créé un groupe de travail ad hoc, élargi aux Etats Lugano (Suisse, Norvège et Islande) ;
   - fixé des priorités et
   - demandé que des dispositions soient prises pour que les travaux commencent en janvier 1998 pour se conclure, si possible, à la fin de 1998 ou au début de 1999.

2. Le groupe a tenu 9 réunions (représentant 36 jours de travail). La première réunion a eu lieu en janvier 1998 et la dernière du 19 au 23 avril 1999.

3. Dans une première phase, le groupe ad hoc a examiné en détail les modifications aux Conventions de Bruxelles et de Lugano proposées par les Etats membres et la Commission. Au cours de cet examen, le groupe a eu pleinement l'occasion de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice.

A la suite de cet examen approfondi, un projet de convention a été proposé par le Bureau, qui tient compte des souhaits exprimés par la plupart des délégations au cours des travaux menés jusque là.

Le groupe a ensuite entamé des discussions approfondies pour essayer de résoudre de manière définitive les problèmes qui se posaient sur la base du projet de convention élaboré par le Bureau et des propositions des Etats membres et de la Commission. [1]

4. Au cours de sa dernière réunion, qui a eu lieu du 19 au 23 avril 1999, le groupe est parvenu à un accord global sur toutes les questions en suspens. Le texte mis au point à l'issue des travaux figure en annexe.

Outre quelques adaptations, nécessaires de la convention, l'accord comprend des améliorations importantes dans le fonctionnement des conventions, par exemple en ce qui concerne :

- l'article 5, point 1, sur les compétences spéciales en matière contractuelle ;
- l'article 13, sur la compétence en matière de contrats conclus avec les consommateurs ;
- les articles 15 bis à quinquies, sur la compétence en matière de contrats individuels de travail ;
- l'article 23 bis, sur la litispendance ;
- l'article 27, point 2, concernant les cas de décisions rendues par défaut ;
- les articles 31 à 49, sur la procédure d'exécution simplifiée (comprenant l'établissement de deux certificats) ;
- l'article 53, relatif au domicile des personnes morales ;
- la mise en place d'une procédure d'adhésion entièrement revue pour la Convention de Lugano.

5. Le groupe a également pris le temps d'examiner les divergences entre les différentes traductions de la convention, qui seront éliminées, dans la mesure du possible, au cours du processus de révision.

---

[1] Alors que les négociations étaient déjà bien avancées, la présidence a pris l'initiative, avec l'accord de toutes les délégations, d'informer le Parlement européen des progrès réalisés sur le projet de convention, bien que les travaux soient menés sur la base de l'article 220 et que l'information du Parlement ne soit pas exigée.

6. Lors de sa session du 12 mars 1999, le Conseil a décidé de geler les travaux relatifs à la révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano, supposant que la Commission présenterait, très vite après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, une proposition d'acte communautaire ; c'est pourquoi le COREPER/Conseil est invité à :

- geler après sa confirmation l'accord réalisé au niveau du groupe, tel qu'il figure en annexe ;

- prendre acte des adaptations techniques des différentes traductions, qui sont exposées de manière détaillée dans le document 6293/1/99 JUSTCIV 33 REV 1. [1]

---

[1] Ces adaptations seront insérées lors de l'élaboration de tout futur acte communautaire.

ANNEXE

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Sont exclus de son application :

1) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;

2) les faillites, concordats et autres procédures analogues ;

3) la sécurité sociale ;

4) l'arbitrage.

TITRE II

COMPETENCE

Section première

Dispositions générales

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attraites devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment [1] :

- en Belgique : l'article 15 du code civil (Burgerlijk Wetboek) et l'article 638 du code judiciaire (Gerechtelijk Wetboek),
- au Danemark : l'article 246 paragraphes 2 et 3 de la loi sur la procédure civile (Lov om rettens pleje),
- en république fédérale d'Allemagne : l'article 23 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung),
- en Grèce : l'article 40 du code de procédure civile (Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας)
- en France : les articles 14 et 15 du code civil,
- en Irlande : les dispositions relatives à la compétence fondée sur un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement en Irlande,
- en Italie : **les articles 3 et 4 de la loi 218 du 31 mai 1995,**
- au Luxembourg : les articles 14 et 15 du code civil,
- en Autriche : l'article 99 de la loi sur la compétence judiciaire (Jurisdiktionsnorm),
- aux Pays-Bas : l'article 126 troisième alinéa et l'article 127 du code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering),
- au Portugal : l'article 65 paragraphe 1 point c), l'article 65 paragraphe 2 et l'article 65 lettre A point c) du code de procédure civile (Código de Processo Civil) et l'article 11 du code de procédure du travail (Código de Processo de Trabalho),
- en Finlande : oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken, chapitre 10 article 1er premier alinéa deuxième, troisième et quatrième phrases,
- en Suède : le chapitre 10 article 3 premier alinéa première phrase du code de procédure judiciaire (rättegångsbalken),

[1] Les références au droit national sont à vérifier.

– au Royaume-Uni : les dispositions relatives à la compétence fondée sur :

a) un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement au Royaume-Uni ;

b) l'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur ;

c) la saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni.

Article 4

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 17.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.

Section 2

Compétences spéciales

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant :

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- **pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat contractant où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ;**

- **pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat contractant où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;**

c) **le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;**

2) en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties ;

3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit **ou risque de se produire** ;

4) s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;

5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation ;

6) en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le trust a son domicile ;

7) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant :

   a) a été saisi pour garantir ce paiement

   ou

   b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou autre sûreté a été donnée ;

   cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Article 6

Ce même défendeur peut aussi être attrait :

1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, **à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément** ;

2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;

3) s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci ;

4) en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

Article 6 bis

Lorsque, en vertu de la présente convention, un tribunal d'un Etat contractant est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet Etat connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

Section 3

Compétence en matière d'assurances

Article 7

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, **point** 5.

Article 8

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait:

1. devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile
   ou

2. dans un autre Etat contractant, **en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire**, devant le tribunal du lieu où le **demandeur** a son domicile,
   ou

3. s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

Article 9

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 10

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 10, troisième alinéa, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 12

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1. postérieures à la naissance du différend ou
2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
3. qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou
4. conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat contractant, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat contractant, ou

5) qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 12 bis.

Article 12 bis [1]

Les risques visés à l'article 12, paragraphe 5, sont les suivants:

1) tout dommage:

a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales ;
b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport ;

2) toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou à leurs bagages,

a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au paragraphe 1, point a), ci-dessus, pour autant que la loi de l'Etat contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques ;
b) du fait de marchandises durant un transport visé au paragraphe 1, point b), ci-dessus ;

3) toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au paragraphe 1, point a), ci-dessus, notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement ;

4) tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ;

5) **sans préjudice des points 1 à 4, tous les "grands risques" au sens de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973 [2], modifiée par les directives 88/357/CEE du 22 juillet 1988 [3] et 90/618/CEE du 8 novembre 1990 [4], dans leur dernière version en vigueur.**

---

1 Lors de l'élaboration du futur acte communautaire et du texte final à établir dans le contexte de Lugano, il conviendra d'examiner s'il est possible de remanier l'article 12 bis afin d'éviter tout chevauchement entre les différents points de cet article.

2 Première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3).

3 Deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 172 du 4.7.1988, p. 1).

4 Directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 330 du 29.11.1990, p. 44).

Section 4

Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Article 13

1. En matière de contrat conclu par une personne, **le consommateur**, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, **point** 5:

   a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;

   b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ;

   c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat ou vers plusieurs Etats dont cet Etat, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport **autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement**.

Article 14

L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit **devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié**.

L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1) postérieures à la naissance du différend

ou

2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section

ou

3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 4 bis

Compétence en matière de contrats individuels de travail

Article 15 bis

En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 4 et de l'article 5, point 5.

Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un Etat contractant mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans l'un des Etats contractants, l'employeur est considéré, pour les différends résultant de l'exploitation de la succursale, de l'agence ou de l'établissement, comme ayant son domicile dans cet Etat.

Article 15 ter

Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait :

1. **devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou**

2. **dans un autre Etat contractant :**

- **devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou**

- **lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.**

Article 15 quater

L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

Article 15 quinquies

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:

1. **postérieures à la naissance du différend ou**

2. **qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section.**

Section 5

Compétences exclusives

Article 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

1) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

   Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même Etat contractant ;

2) en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou **de validité** des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat. **Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ;**

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;

4) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;

5) en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

Section 6

Prorogation de compétence

Article 17

1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents. **Cette compétence est exclusive, sauf accord contraire des parties.** Cette convention attributive de juridiction est conclue:

   a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite,

   soit

   b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles,

   soit

   c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

   Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

2. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

3. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12, 15 **ou 15 quinquies** ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

4. **Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.**

Article 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Section 7

Vérification de la compétence et de la recevabilité

Article 19

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent.

Article 20

1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attrait devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente convention.

2. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

3. Les dispositions du **paragraphe 2** sont remplacées :

   - **par celles de l'article 19 de la convention du 26 mai 1997 relative à la signification et à la notification dans les Etats membres de l'Union européenne** des actes **judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de cette convention, ou**

   - par celles de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance **ou un acte équivalent** a dû être transmis en exécution de cette convention.

Section 8

Litispendance et connexité

Article 21

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Article 22

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. **Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu** peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que **le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.**

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Article 23 bis

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie

- **à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou**

- **si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.**

Section 9

Mesures provisoires et conservatoires

Article 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 25

On entend par décision, au sens de la présente convention, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section première

Reconnaissance

Article 26

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 27

Les décisions ne sont pas reconnues :

1) si la reconnaissance est **manifestement** contraire à l'ordre public de l'Etat requis;

2) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile **et de telle manière** qu'il puisse se défendre, **à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;**

3) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;

4) (supprimé)

5) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement **dans un autre Etat contractant ou** dans un Etat non contractant entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision **rendue antérieurement** réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

Article 28

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, point 1.

Article 29

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 30

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'Etat d'origine du fait de l'exercice d'un recours, peut surseoir à statuer.

Section 2

Exécution

Article 31

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

Article 32

1. La requête est présentée :

   - en **Belgique** [1] , (...)

2. La **compétence territoriale** est déterminée
   - par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou
   - par le lieu de l'exécution.

Article 33

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

Le requérant doit faire élection de domicile, dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem [2].

Les documents mentionnés **à l'article 46** sont joints à la requête.

---

1 Les Etats membres indiquent l'autorité à laquelle la requête doit être présentée. Il appartient à chacun de décider si la requête doit être présentée à une juridiction (éventuellement à son secrétariat) ou à une autorité administrative.

2 Cet alinéa doit être adapté aux cas où la demande est présentée à une autorité administrative.

Article 34

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 46, sans examen au titre des articles 27 et 28. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

Article 35

1. **La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire** est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

2. **La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision, si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.**

Article 36

1. **L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.**

2. **Le recours doit être porté :**
   - **en Belgique, (...)**

3. **Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.**

4. **Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des Etats contractants.**

5. **Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été établie, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.**

Article 37

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet :
- en Belgique, (...)

Article 37 bis

1. **La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 36 ou 37 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28. Elle statue à bref délai.**

2. **En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.**

Article 38

1. La juridiction saisie **d'un** recours **prévu à l'article 36 ou 37** peut, à la requête de **la partie contre laquelle l'exécution est demandée**, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'Etat d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du **paragraphe 1**.

3. Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Article 39

1. **Lorsqu'une décision doit être reconnue en application de la présente convention, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, y compris conservatoires, prévues par la loi de l'Etat requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 34.**

2. **La déclaration constatant la force exécutoire** emporte l'autorisation de procéder à **des** mesures **conservatoires**.

3. **Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 contre le déclaration constatant la force exécutoire** et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Article 40

(supprimé)

Article 41

(supprimé)

Article 42

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que **la déclaration constatant le force exécutoire ne peut être établie** pour le tout, l'autorité judiciaire l'établit pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander **que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.**

Article 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Article 44

1. Le requérant qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue **à la présente section**, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

2. Le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue au Danemark par une autorité administrative en matière d'obligation alimentaire peut invoquer dans l'Etat requis le bénéfice des dispositions du **paragraphe 1** s'il produit un document établi par le ministère de la justice danois et attestant qu'il remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.

Article 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

Article 45 bis

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

Section 3

Dispositions communes

Article 46

1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou **sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire** doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

2. **La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 47, sans préjudice de l'article 48.**

Article 47

La juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat contractant dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure en annexe I à la présente convention.

Article 48

1. A défaut de production **du certificat, la juridiction ou l'autorité compétente** peut impartir un délai pour **le** produire ou accepter **un** document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la **juridiction ou l'autorité** l'exige; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

Article 49

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 46, ou à l'article 48, **paragraphe** 2, ainsi que, le cas échéant, la procuration ad litem.

TITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 50

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. **La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 36 ou 37 ne refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire** que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables. **L'autorité compétente de l'Etat contractant dans lequel un acte authentique a été reçu établit, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure en annexe II à la présente convention.**

Article 51

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques. **La juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat contractant dans lequel une transaction a été conclue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure en annexe I à la présente convention.**

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

Article 53

1. Pour l'application de la présente convention, les sociétés et les personnes morales **sont domiciliées là ou est situé :**

   a) **leur siège statutaire,**
   b) **leur administration centrale ou**
   c) **leur principal établissement.**

2. **Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, on entend par "siège statutaire" le "registered office" ou, s'il n'existe nulle part de "registered office", le lieu d'acquisition de la personnalité morale ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la constitution a été effectuée.**

3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54

Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

Si, par un écrit antérieur au 1er juin 1988 pour l'Irlande ou au 1er janvier 1987 pour le Royaume-Uni, les parties en litige à propos d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige.

Article 54 bis

(supprimé)

TITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS [1]

[1] Dans tout acte communautaire futur, les dispositions du présent titre feront l'objet d'un réexamen.

PROTOCOLE

Article I

Toute personne domiciliée au Luxembourg, attraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5, **point 1**, peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompétent si le défendeur ne comparaît pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

Article II

1. Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

2. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle: si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

Article III

(supprimé, devient l'article 45 bis)

Article IV

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.

2. Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

3. **Les paragraphes précédents cessent de s'appliquer entre les Etats contractants auxquels s'applique la Convention du 26 mai 1997 relative à la signification et à la notification dans les Etats membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.**

Article V

La compétence judiciaire prévue à l'article 6, point 2, et à l'article 10 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut être invoquée ni dans la république fédérale d'Allemagne, ni dans la république d'Autriche. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux de:

- la république fédérale d'Allemagne, en application des articles 68 et 72 à 74 du code de procédure civile concernant la litis denuntiatio,

- la république d'Autriche, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la litis denuntiatio.

Les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6, point 2, et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la république fédérale d'Allemagne et dans la république d'Autriche conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application de l'alinéa précédent, par des jugements rendus dans ces Etats sont également reconnus dans les autres Etats contractants.

Article V bis

En matière d'obligation alimentaire, les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» comprennent les autorités administratives danoises.

En Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (betalningsföreläggande) et l'assistance (handräckning), les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (kronofogdemyndighet).

Article V ter

Dans les litiges entre le capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark, en Grèce, en Irlande ou au Portugal, relatifs aux rémunérations ou aux autres conditions de service, les juridictions d'un Etat contractant doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles doivent surseoir à statuer aussi longtemps que cet agent n'a pas été informé. Elles doivent, même d'office, se dessaisir si cet agent, dûment informé, a exercé les attributions que lui reconnaît en la matière une convention consulaire ou, à défaut d'une telle convention, a soulevé des objections sur la compétence dans le délai imparti.

Article V quater

Lorsque, dans le cadre de l'article 69, paragraphe 5, de la convention relative au brevet européen pour le marché commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, les articles 52 et 53 de la présente convention sont appliqués aux dispositions relatives à la «résidence», selon le texte de la première convention, le terme «résidence» employé dans ce texte est réputé avoir la même portée que le terme «domicile» figurant dans les articles 52 et 53 précités.

Article V quinquies

Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque Etat contractant sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet Etat et qui n'est pas un brevet communautaire en application des dispositions de l'article 86 de la convention relative au brevet européen pour le marché commun signée à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Article V sexies

Sont également considérées comme des actes authentiques au sens de l'article 50, premier alinéa, de la convention, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.

Article VI

(supprimé, deviendra un article des dispositions finales du futur acte communautaire)

DISPOSITIONS
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION DE LUGANO

Article 12 bis [1]

(...)

5) sans préjudice des points 1 à 4, tous les "grands risques" au sens de l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973 [2], modifiée par les directives 88/357/CEE du 22 juillet 1988 [3] et 90/618/CEE du 8 novembre 1990 [4].

Article 44

1. (...)

2. (...) au Danemark, en Islande **ou en Norvège** (...), (...) par le ministère de la justice danois, islandais **ou norvégien.**

Article 54 ter

1. La présente convention n'affecte pas l'application par les Etats membres de l'Union européenne, **en tant que parties contractantes**, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de ladite convention, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels que modifiés par les conventions relatives à l'adhésion à ladite convention et audit protocole des Etats adhérant aux Communautés européennes, **et par la convention portant révision de cette convention**, l'ensemble de ces conventions et le protocole étant ci-après dénommés "la convention de Bruxelles".

---

[1] Lors de l'élaboration du futur acte communautaire et du texte final à établir dans le contexte de Lugano, il conviendra d'examiner s'il est possible de remanier l'article 12 bis afin d'éviter tout chevauchement entre les différents points de cet article.

[2] Première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3).

[3] Deuxième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 172 du 4.7.1988, p. 1).

[4] Directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 330 du 29.11.1990, p. 44).

2. Toutefois, la présente convention s'applique en tout état de cause :

   a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant qui n'est pas **partie contractante à la convention de Bruxelles** ou lorsque les articles 16 ou 17 de la présente convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel Etat contractant ;

   b) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux articles 21 et 22 de la présente convention, lorsque les demandes sont formées dans un Etat contractant qui n'est pas **partie contractante à la convention de Bruxelles** et dans un Etat contractant qui est **partie contractante à la convention de Bruxelles** ;

   c) en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'Etat d'origine soit l'Etat requis n'est pas **partie contractante à la convention de Bruxelles**.

3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant qui n'est pas **partie contractante à la convention de Bruxelles,** à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'Etat requis.

Article 60

Peuvent être parties à la présente convention :

a) (...)

b) les Etats qui, après l'ouverture à la signature de la présente convention, deviennent membres de l'**Union européenne** ou de l'Association européenne de libre-échange ;

c) **tout autre Etat dans les conditions visées à l'article 62 bis.**

Article 61

1. (...)

2. La convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Conseil fédéral suisse, **qui est dépositaire de la présente convention**.

3. (...)

4. (...)

Article 62

Peuvent adhérer à la présente convention, après son entrée en vigueur:

a) les Etats visés à l'article 60, point b) ;

b) **les autres Etats visés à l'article 62 ter.**

(Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'ancien texte sont supprimés)

Article 62 bis

Tout Etat qui souhaite devenir partie contractante à la présente convention :

a) **fournit au dépositaire des informations concernant en particulier :**

- **son système judiciaire, et notamment des informations relatives à la nomination et à l'indépendance des juges ;**
- **les dispositions de son droit interne relatives à la procédure civile et à l'exécution des décisions ;**
- **les dispositions de son droit international privé relatives à la mise en oeuvre et à l'application de la présente convention.**

b) **communique les informations requises pour l'application de la présente convention ;**

c) **peut soumettre des déclarations aux fins des articles IV et V du Protocole n° 1.**

Article 62 ter

1. **Tout Etat non visé à l'article 60, point a) ou b), peut demander à devenir partie à la présente convention. La demande est adressée au dépositaire.**

2. **Le dépositaire n'invite l'Etat concerné à adhérer à la Convention que s'il a obtenu l'accord unanime des Etats contractants.**

3. **En ce qui concerne un Etat visé au présent article, la convention ne produira d'effets que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas formulé d'objection à cette adhésion avant le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion.**

Article 62 quater

1. **Le texte de la présente convention, dans la ou les langue(s) de l'Etat adhérent, établi par l'Etat adhérent et agréé par les parties contractantes, fait foi.**

2. **Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.**

3. **En ce qui concerne tout Etat adhérent visé à l'article 62, la convention produit ses effets le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.**

Article 63

(supprimé)

Article 64

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 66 bis [1]

Les Etats contractants communiqueront au **dépositaire** les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnés dans la **présente** convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III, section 2.

Article 67

Le dépositaire notifie :

(...)

g) **toute** communication faite **conformément à l'article 66 bis et au paragraphe 4 du protocole n° 3.**

[1] Ancien article VI du Protocole n° 1 à la Convention de Lugano.

PROTOCOLE N° 1

Article I bis et I ter

(supprimés)

Article III

(supprimé, devient l'article 45 bis)

Article V

1. La compétence judiciaire prévue à l'article 6, point 2, et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée en Allemagne *(...)* ni en Autriche. **En Suisse, la compétence pour ces demandes ne peut être invoquée que dans les cantons dont les codes de procédure civile prévoient cette compétence.** Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux :

   - de l'Allemagne (...)
   - (supprimé)
   - de l'Autriche (...)
   - **du reste de** la Suisse, en application des dispositions appropriées concernant la litis denuntiatio des codes de procédure civile cantonaux.

2. (...).

3. **Tout Etat adhérent dont la loi ne prévoit pas de compétence judiciaire pour la demande en garantie ou la demande en intervention peut déclarer, selon la procédure prévue à l'article 62 bis, paragraphe 2, qu'il appliquera le présent article mutatis mutandis.**

Article V bis

En matière d'obligation alimentaire, les termes "juge", "tribunal" et "juridiction" comprennent les autorités administratives danoises, islandaises et norvégiennes.

En Suède, dans les procédures sommaires concernant les injonctions de payer (*betalningsföreläggande*) et l'assistance (*handräckning*), les termes "juge", "tribunal" et "juridiction" comprennent le service public suédois de recouvrement forcé (*kronofogdemyndighet*).

[Le deuxième alinéa actuel, qui comporte une référence au "ulosotonhaltija/överexecutor" finlandais, sera supprimé.]

Article V sexies

Sont également considérées comme des actes authentiques au sens de l'article 50, premier alinéa, de la convention, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.

Article VI

(supprimé, devient l'article 66 bis)

Article VII

1. **Un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange peut, sans préjudice des dispositions de l'article 34, pour ce qui est des décisions rendues dans un Etat adhérent qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, réserver par une déclaration le droit d'une autorité mentionnée à l'article 32 d'examiner d'office si l'un des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision existe ou non. Cette déclaration est valable pendant des périodes de cinq ans et renouvelable à l'issue de ces périodes.**

2. **Si un Etat contractant a formulé une réserve de ce type à l'égard d'un Etat adhérent, l'Etat adhérent peut, sans préjudice des dispositions de l'article 34, réserver par une déclaration le droit d'une autorité mentionnée à l'article 32 d'examiner d'office si l'un des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue dans cet Etat contractant existe ou non. Cette déclaration est valable pendant des périodes de cinq ans et renouvelable à l'issue de ces périodes.**

3. **Les Etats contractant peuvent déclarer, lors de la ratification, qu'ils n'appliqueront pas la partie ci-après de l'article 27, point 2 :**

   "à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;"

PROTOCOLE N° 2

SUR L'INTERPREtatION UNIFORME DE LA CONVENTION

Article 4

(...)

3. **A la demande d'une partie contractante, le dépositaire convoque des réunions pour procéder à des échanges de vues sur l'adhésion d'un ou de plusieurs Etats visés à l'article 60, point c). Le comité permanent peut poser à l'Etat adhérent des questions particulières concernant son système judiciaire et la mise en oeuvre de la convention.**

PROTOCOLE N° 3
RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 57

(...)

3. **Si un Etat contractant qui n'est pas membre de l'Union européenne, ou plusieurs de ces Etats conjointement, incorporent dans leur ordre juridique interne, en tout ou en partie, des dispositions contenues dans des actes des institutions de l'Union européenne visées au point 1, les dispositions ainsi incorporées sont traitées de la même manière que les conventions visées à l'article 57, paragraphe 1.**

4. **Les Etats contractants communiquent au dépositaire le texte des dispositions visées au point 3.**

ANNEXE I

Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [1]

Certificat visé à l'article 47 de la convention concernant les décisions et transactions judiciaires

(Français, francès, French, francese, ...)

1. Pays d'origine .....

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
   - 2.1. Nom .....
   - 2.2. Adresse .....
   - 2.3. Tél./fax/e-mail .....

3. Juridiction ayant prononcé la décision/approuvé la transaction judiciaire .....
   - 3.1. Type de juridiction .....
   - 3.2. Lieu de la juridiction .....

4. Décision/transaction judiciaire
   - 4.1. Date .....
   - 4.2. Numéro de référence .....
   - 4.3. Les parties en cause .....
     - 4.3.1. Nom(s) du (des) demandeur(s) .....
     - 4.3.2. Nom(s) du (des) défendeur(s) .....
     - 4.3.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant .....
   - 4.4. La décision a été rendue par défaut
     - 4.5.1. Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance .....
   - 4.5. Texte de la décision annexé au présent certificat

5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire .....

La décision/transaction judiciaire est exécutoire dans l'Etat d'origine (article 31/51 de la convention) contre :

Nom : .....

Fait à ....., date .....

Signature et/ou cachet .....

[1] Publiée au Journal officiel...

ANNEXE II

Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [1]

Certificat visé à l'article 50 de la convention concernant les actes authentiques

(Français, francès, French, francese, ...)

1. Pays d'origine .....

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
   - 2.1. Nom .....
   - 2.2. Adresse .....
   - 2.3. Tél./fax/e-mail .....

3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité
   - 3.1. Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu)
     - 3.1.1. Nom et désignation de l'autorité .....
     - 3.1.2. Lieu de l'autorité .....
   - 3.2. Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu)
     - 3.2.1. Type d'autorité .....
     - 3.2.2. Lieu de l'autorité .....

4. Acte authentique
   - 4.1. Description de l'acte .....
   - 4.2. Date .....
     - 4.2.1. à laquelle l'acte a été établi .....
     - 4.2.2. si elle est différente : à laquelle l'acte a été enregistré .....
   - 4.3. Numéro de référence .....
   - 4.4. Les parties en cause .....
     - 4.4.1. Nom du créancier .....
     - 4.4.2. Nom du débiteur .....

5. Texte de l'obligation exécutoire annexé au présent certificat .....

L'acte authentique est exécutoire contre le débiteur dans l'Etat d'origine (article 50 de la convention)

Nom : .....

Fait à ....., date .....

Signature et/ou cachet .....

---

[1] Publiée au Journal officiel...

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 19 mai 1999

7700/99
COR 1 (f,d,i,nl,dk,gr,es,p,fi,s)

LIMITE

JUSTCIV 60

CORRIGENDUM A LA NOTE

du : Groupe "Révision des Conventions de Bruxelles et Lugano"

au : COREPER/Conseil

Objet : Révision de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988

- Résultats

Page 31

A l'article 62 bis, point a), le troisième tiret doit se lire comme suit :

- les dispositions de son droit international privé relatives à la procédure civile ;